

SDAGE et SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé par l'arrêté du 10 mars 2022, lequel a également arrêté le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant.

Le SDAGE se traduit par plusieurs documents, dont un document principal et un document consacré au Programme pluriannuel De Mesures (PDM)

Les thématiques agricoles sont traitées dans le document principal dans les ORIENTATIONS B : Réduire les pollutions d'origine agricole, page 195, orientations B 10 à B 20, qui s'établissent comme suit :

RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE	195
Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental	197
B10 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information	197
B11 Valoriser les résultats de la recherche.....	197
B12 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention	198
B13 Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires	198
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux :	198
B14 Accompagner les programmes de sensibilisation	199
B15 Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants.....	199
B16 Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants	200
B17 Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions des programmes d'actions régionaux	201
B18 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	202
B19 Valoriser les effluents d'élevage.....	202
B20 Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants	203

L'orientation B 19 concerne particulièrement l'activité de l'EARL du Mousse, elle est détaillée comme suit :

B19 Valoriser les effluents d'élevage

L'État et ses établissements publics et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour encourager la valorisation agronomique ou énergétique des effluents d'élevage. Tous les acteurs intervenant dans les filières sont mobilisés pour poursuivre, notamment par l'accompagnement technique, la promotion des différents débouchés et la valorisation agronomique des effluents bruts et transformés (notamment par compost, méthanisation), en anticipant les potentiels risques environnementaux et sanitaires pour les éviter.

Dans le document Programme de Mesures (PDM), notre zone d'étude est incluse dans le sous-bassin versant intitulé « Tarn – Dourdou – Rance », au sein duquel, les mesures répondant aux pollutions diffuses, applicables au domaine agricole, s'établissent comme suit :

Mesures répondant aux pollutions diffuses	
AGR02 : Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03 : Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR04 : Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR05 : Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC

Compatibilité du projet avec les orientations et les mesures du SDAGE :

Le plan d'épandage du lisier, tel qu'il est prévu dans le présent rapport, répond parfaitement à l'orientation B 19, dans le sens où il est élaboré par un intervenant dans les filières, à savoir le groupement de producteurs FIPSO et où il vise à une valorisation agronomique optimale des effluents bruts. L'anticipation des risques environnementaux est assurée par l'élaboration du plan d'épandage sur le terrain, afin d'exclure les zones non épandables et de définir plusieurs catégories de zones épandables.

Parmi les mesures du PDM, aucune ne semble s'appliquer directement à l'activité de l'EARL du Mousse, laquelle n'est pas incompatible avec les mesures :

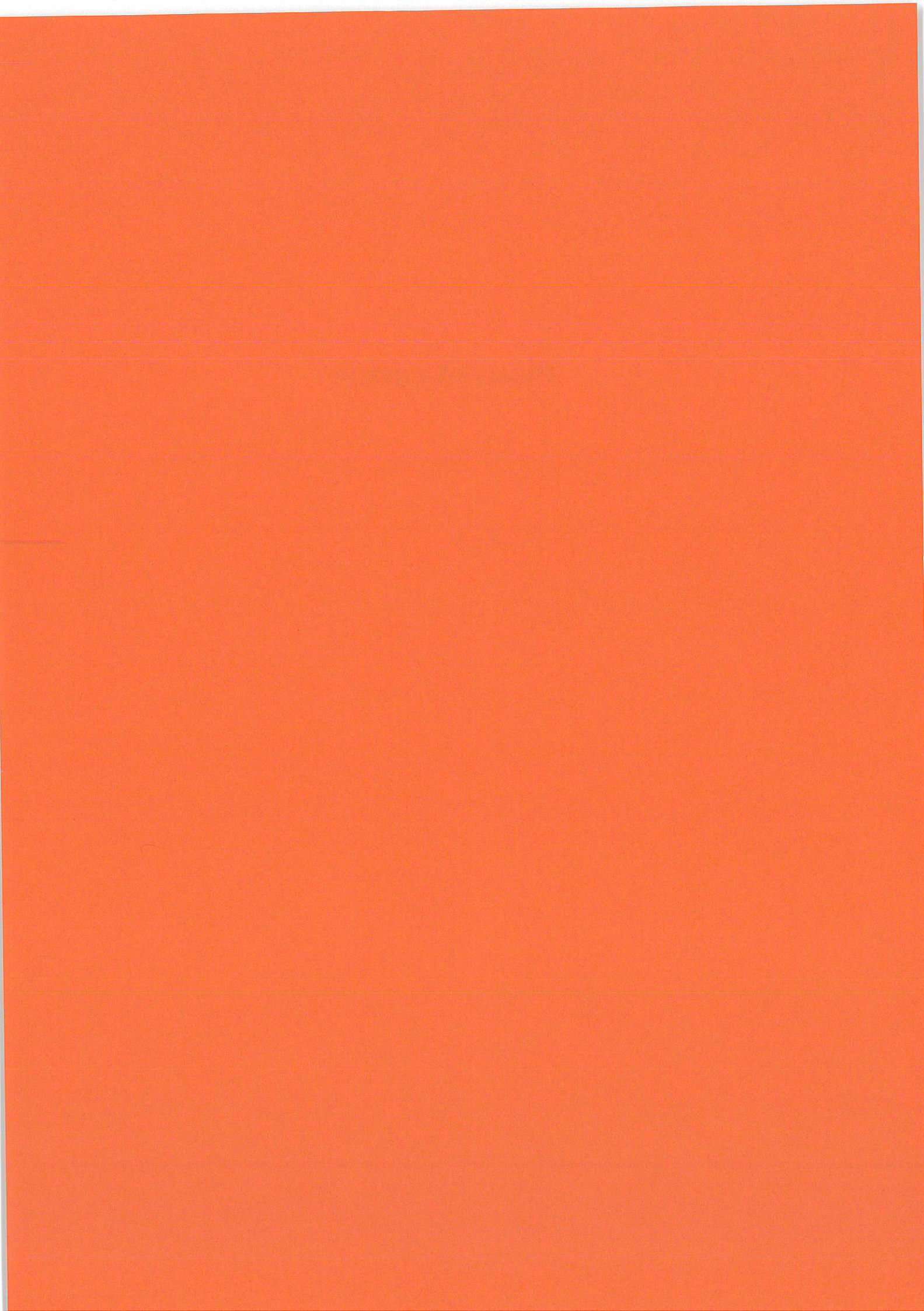
- L'élevage et le plan d'épandage ne sont pas en zone vulnérable, donc non soumis à la Directive nitrates ;
- Aucun pesticide n'est utilisé dans le cadre de l'élevage ;
- La mise en place de pratiques pérennes relève, le cas échéant, des exploitations membres du plan d'épandage et ne sont pas incompatibles avec l'utilisation de lisier comme fertilisant ;
- L'élaboration d'un plan d'action sur une seule AAC ne relève pas des compétences d'une exploitation agricole

SAGE : il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur la portion de bassin versant qui nous intéresse.

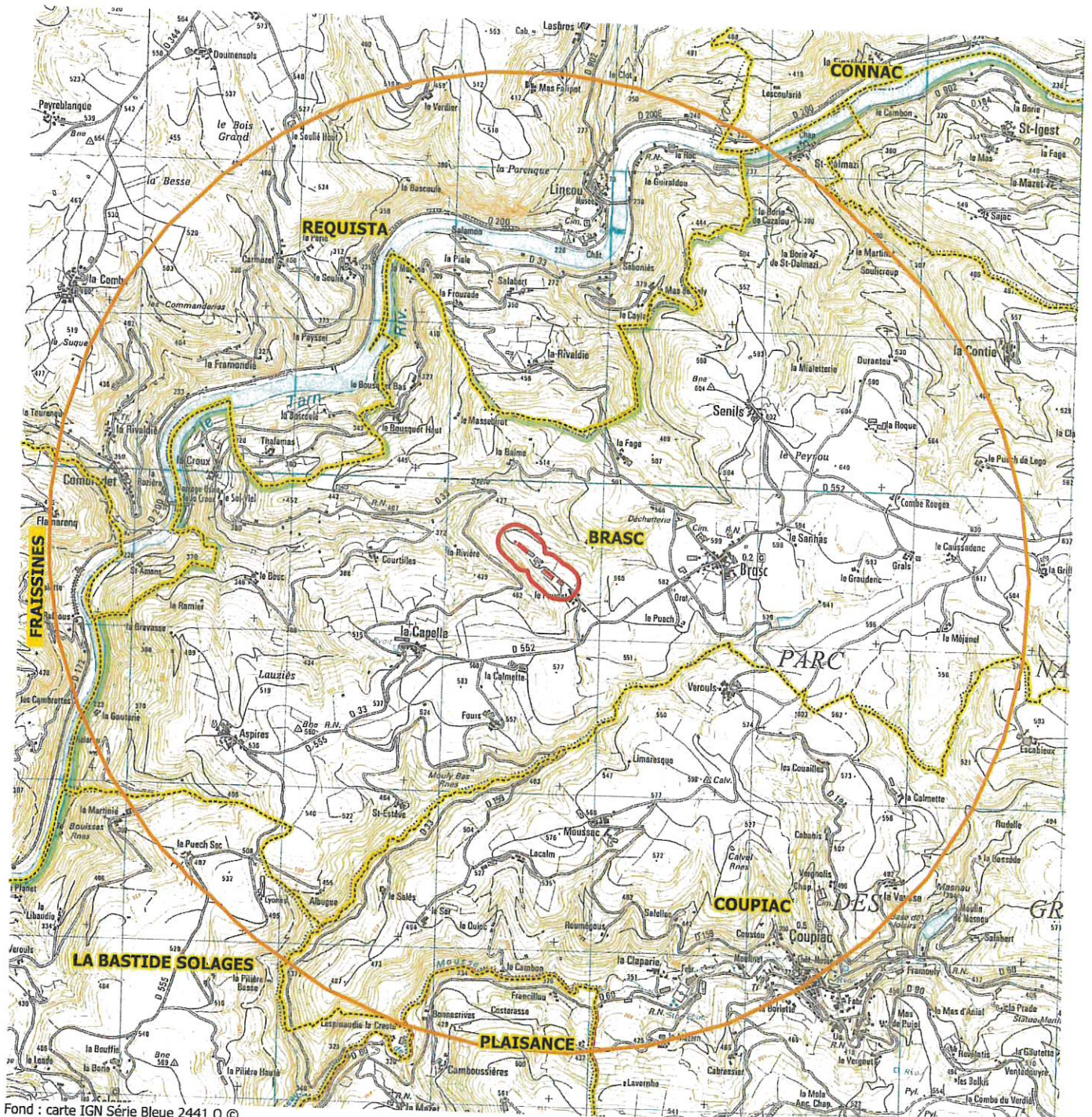
Piscicultures et enclos piscicoles

Aucune pisciculture ou enclos piscicoles n'ont été répertoriés sur la zone d'étude.

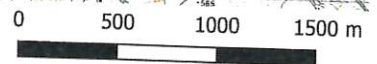
Plans et cartes



EARL DU MOUSSE CARTE DE LOCALISATION



Fond : carte IGN Série Bleue 2441 O ©



Echelle : 1/25000

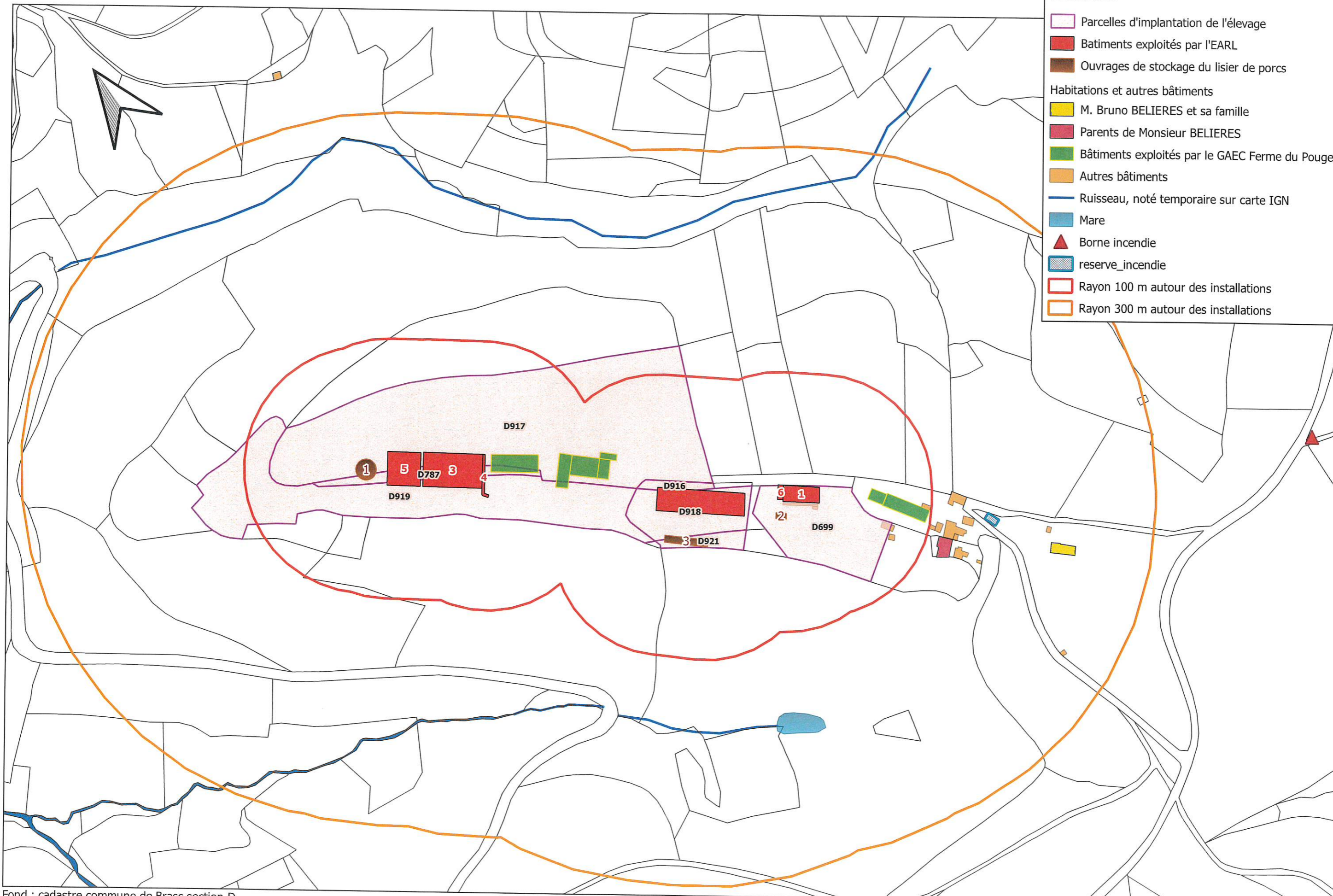
LEGENDE

- Bâtiments et infrastructures d'élevage
- Rayon 100 m autour bâtiments et infrastructures
- Rayon 3 km autour bâtiments et infrastructures
- Périmètres des communes concernées par le rayon de 3 km

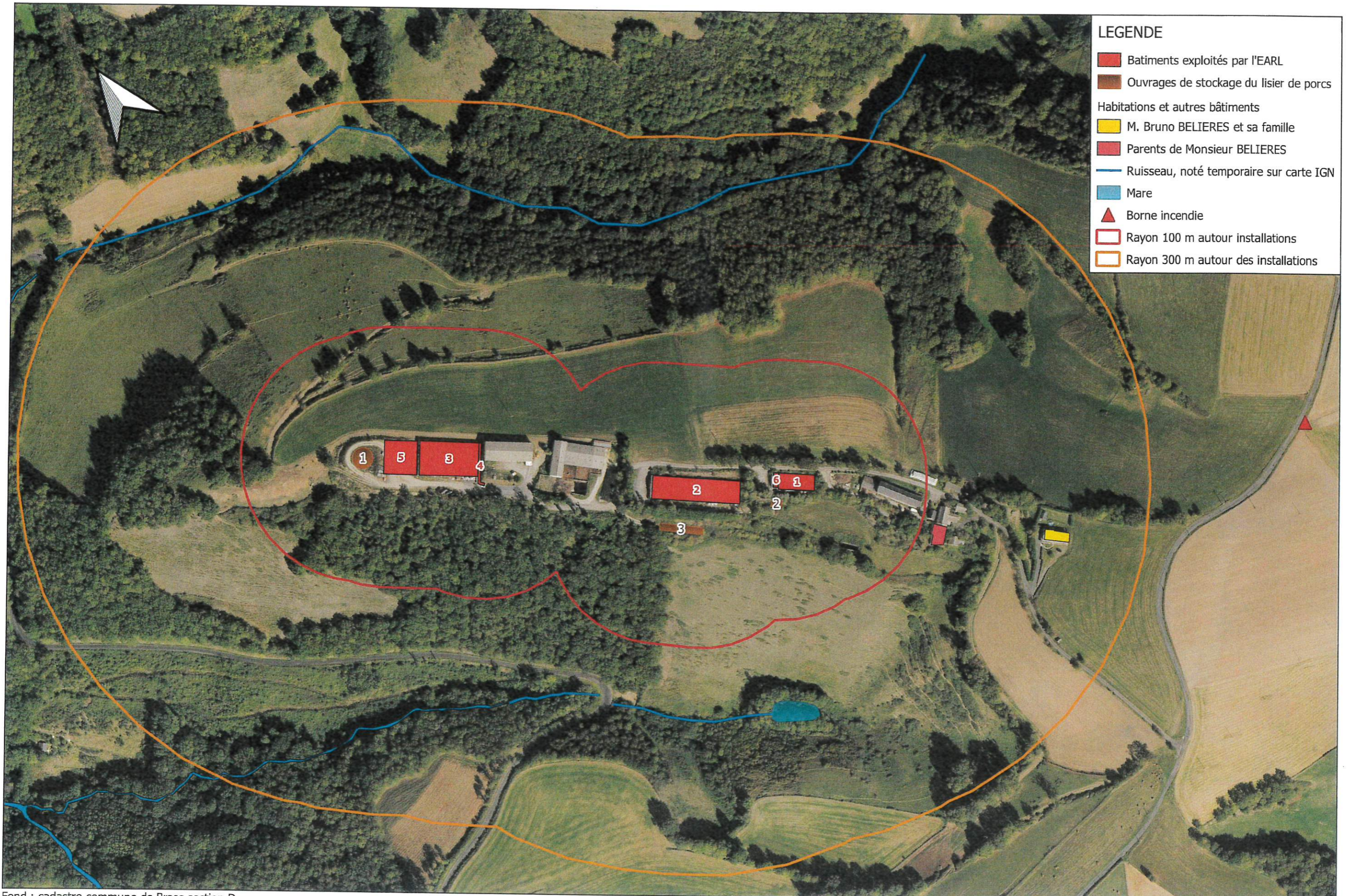
EARL du MOUSSE - PLAN DE SITUATION CADASTRAL

LEGENDE

- Parcelles d'implantation de l'élevage
- Batiments exploités par l'EARL
- Ouvrages de stockage du lisier de porcs
- Habitations et autres bâtiments
- M. Bruno BELIERES et sa famille
- Parents de Monsieur BELIERES
- Bâtiments exploités par le GAEC Ferme du Pouget
- Autres bâtiments
- Ruisseau, noté temporaire sur carte IGN
- Mare
- Borne incendie
- reserve_incendie
- Rayon 100 m autour des installations
- Rayon 300 m autour des installations



EARL du MOUSSE - PLAN DE SITUATION SUR ORTHOPHOTO



EARL du Mousse - Plan de masse 1/2
Echelle 1/750



Numéro	Bâtiments
1	Maternité, gestantes, verraterie
2	Maternité, gestantes, engraissement
3	Maternité, post-sevrage, engraissement
4	Quai d'embarquement
5	Fabrique d'aliment
6	Quarantaine nouvellement aménagée

Numéro	Ouvrages de stockage du lisier
1	Fosse circulaire 1385 m ³
2	Fosse rectangulaire 162 m ³
3	Fosse rectangulaire 560 m ³

LEGENDE

- Bâtiments de l'EARL du Mousse
- Ouvrages de stockage du lisier
- Silos de 6 ou 18 m³
- Silos de 24 ou 25 m³
- Voies de de circulation interne à l'élevage
- Canalisations internes aux bâtiments
- Canalisations externes aux bâtiments enterrées
- Bâtiments bovins du GAEC Ferme du Pouget
- Groupe électrogène
- Périmètre de 35m autour des installations porcines

EARL du Mousse - Plan de masse 2/2
Echelle 1/750



Numéro	Bâtiments
1	Maternité, gestantes, verraterie
2	Maternité, gestantes, engraissement
3	Maternité, post-sevrage, engraissement
4	Quai d'embarquement
5	Fabrique d'aliment
6	Quarantaine nouvellement aménagée

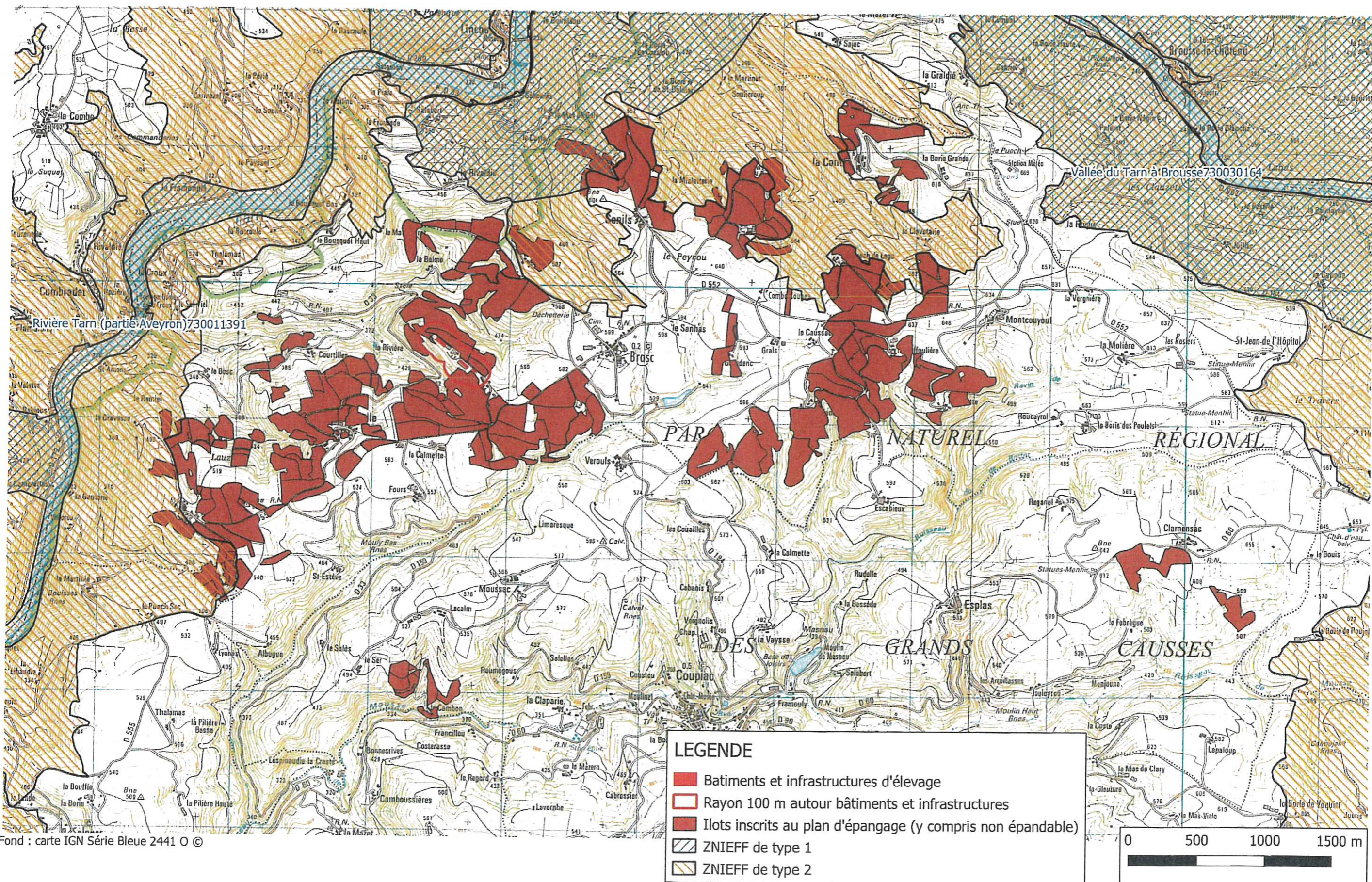
Numéro	Ouvrages de stockage du lisier
1	Fosse circulaire 1385 m ³
2	Fosse rectangulaire 162 m ³
3	Fosse rectangulaire 560 m ³

LEGENDE

- Bâtiments de l'EARL du Mousse
- Ouvrages de stockage du lisier
- Silos de 6 ou 18 m³
- Silos de 24 ou 25 m³
- Circuit du lisier
- Canalisations internes aux bâtiments
- Canalisations externes aux bâtiments enterrées
- Voies de de circulation interne à l'élevage
- Périmètre de 35m autour des installations porcines
- Bâtiments bovins du GAEC Ferme du Pouget
- Groupe électrogène

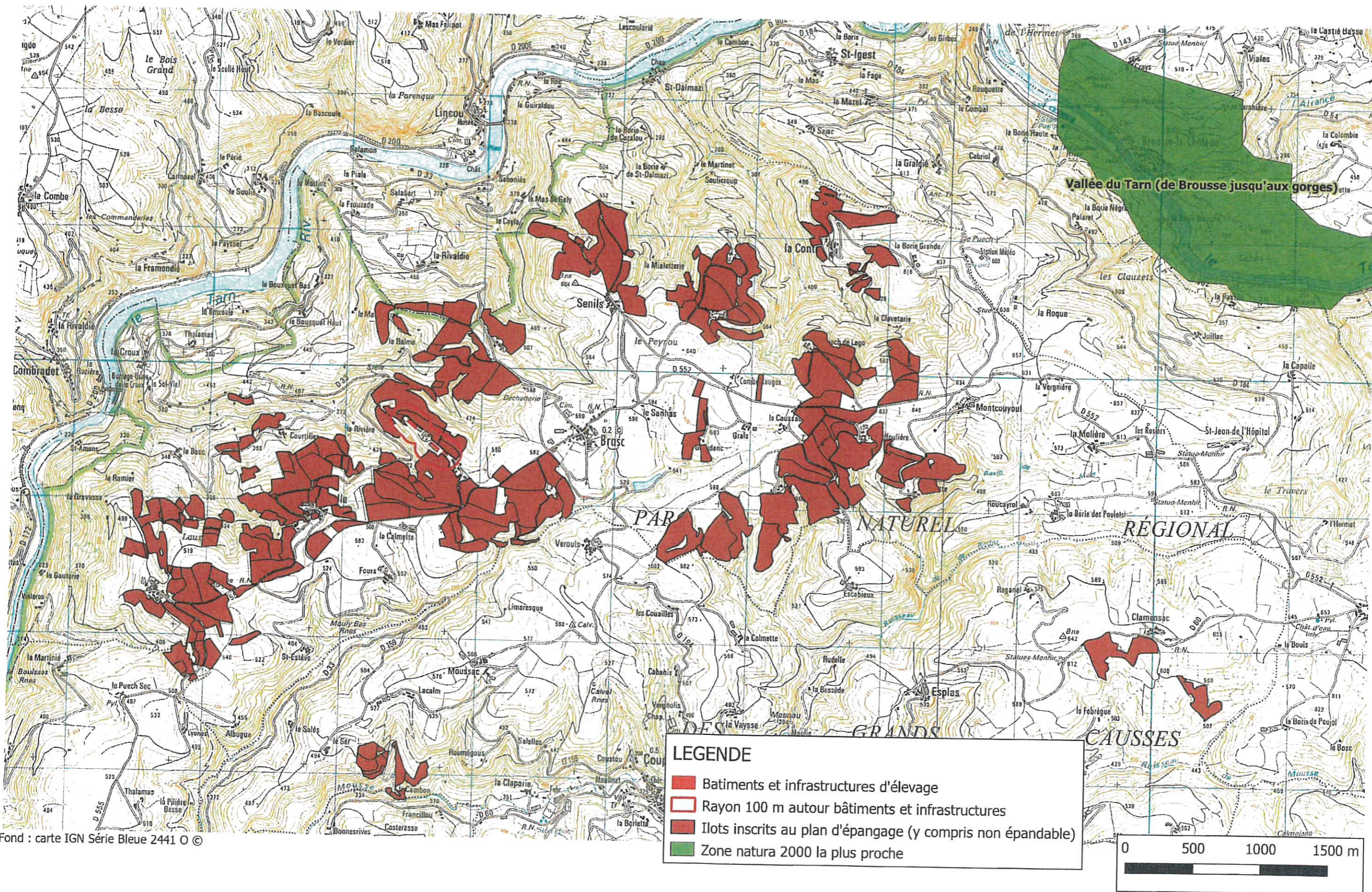
EARL DU MOUSSE

Carte de localisation des îlots et du site d'élevage par rapport au ZNIEFF

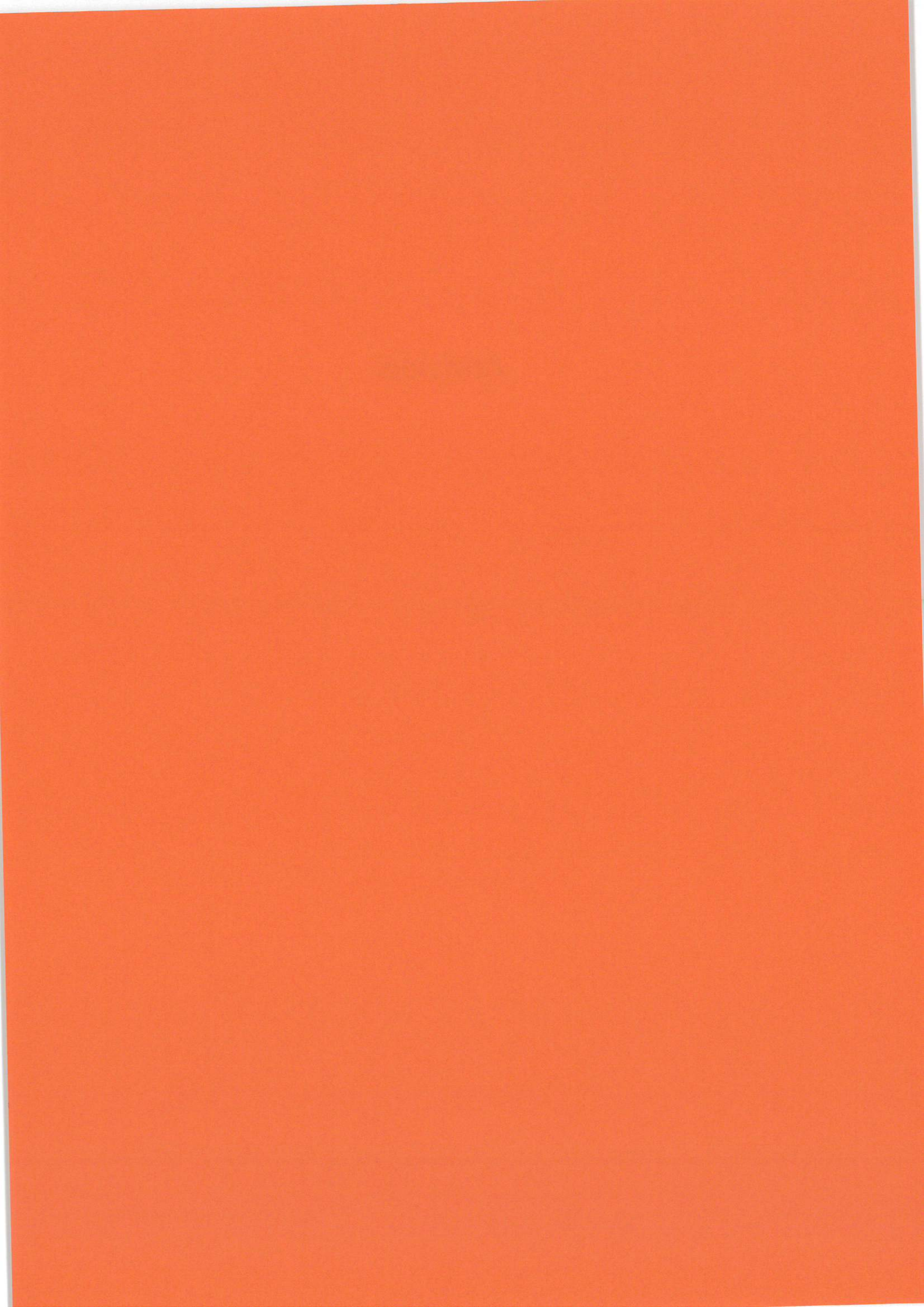


EARL DU MOUSSE

Carte de localisation du site d'élevage et des îlots du plan d'épandage par rapport au ZONE NATURA 2000



Annexes



SANIFARM NF

Désinfectant de surface moussant homologué FPA

Homologué à 1% dès 4°C, ACTIF SUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE

COMPOSITION

Chlorure de didécyl diméthylammonium (CAS 7173-51-5) : 6,63 % (66g/l), Composés de l'ion ammonium quaternaire : 18,86 % (190g/l), Benzyl alkyl en C12 - 16 - Diméthyles, chlorures (CAS 68424-85,1), Glutaraldéhyde (CAS 111-30-8) : 16,11 % (161g/l)

HOMOLOGATION :

TP3 (produit biocide destiné à l'hygiène vétérinaire), TP4 (désinfectant pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) sous n° inventaire biocide 46175, **saleté haute**.

SANIFARM NF est efficace dès 4 °C et répond à la nouvelle norme EN 2015.

• Bactéricide à 0,2 % • Virucide à 0,6% • Fongicide - Levuricide à 1 % .

N° inventaire : 46175

Efficace à 0,5% sur la fièvre aphteuse et à 0,8% sur la Peste Porcine Africaine / 0,4% sur le H5N1 et 0,1% sur le Newcastle à 10°C.

« **Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit** »

OBJECTIF :

Décontamination biocide des bâtiments d'élevage par contact ou thermonébulisation ou au canon à mousse.

MODE D'EMPLOI :

- **En pulvérisation**: Diluer 1 L pour 100L d'eau, puis pulvériser 300ml de cette solution par m² de surface totale à désinfecter.
- **Au canon à mousse** : Pour une surface totale de 300 m² à désinfecter (env 100m² au sol), incorporer 1L de Sanifarm NF dans le réservoir du canon à mousse, compléter avec 1L d'eau, puis appliquer.
- **En thermonébulisation** : Utiliser 1 ml pur par m³ à traiter et laisser agir 4 heures en maintenant le bâtiment totalement clos (sans présence humaine ni animale). Ventiler pendant 2h au moins à l'issue du traitement avant tout accès aux hommes ou animaux.

Après utilisation, nettoyer les matériels d'application à l'eau. Rincer obligatoirement à l'eau potable les surfaces en contact les denrées alimentaires.

« **Dangereux. Respecter les précautions d'emploi** »





FODSA SERVICES SAS

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros

Siège Social : Avenue des Ébénistes - Z.A. Bel-Air - B.P. 3206 - 12032 RODEZ CEDEX 9
 Téléphone 05 65 42 18 92 - Fax 05 65 42 99 09 - E-mail fodsa12@wanadoo.fr
 R.C.S. Rodez : 440 821 700 - N° gestion : 2002 B 53 - SIRET : 440 821 700 00018 - APE : 014 D - N° TVA Intracommunautaire : FR 924 408 217 00

N° 0884

CONTRAT ANNUEL RECONDUCTIBLE SANITATION DÉRATISATION - DÉSORISATION

12 035 063

SERVICE HYGIÈNE ANTIPARASITAIRE
 ET ASSAINISSEMENT

N° AGREMENT - AGRMP 00012

- + Désinfection
- + Désinsectisation
- + Dératisation
- + Désourisation
- + Désodorisation
- + Détaupisation

Contrat initial n° Avenant n°

Code agent technique : 94

Entre, les soussignés,

Nom, Prénom : Beliere Raison Sociale : GAEC du Mouze

le Pouzet 12 550 Brassac Tél:

Et FODSA SERVICES SAS

Il est convenu ce qui suit :

1 FODSA SERVICES SAS s'engage à procéder aux travaux de DÉRATISATION - DÉSORISATION des lieux suivants :

1 Stabeu + hangar + Porcherie neuve + Porcherie vieille + Vieux bâtiment +
 Jards immédiats

2 Ces travaux se feront aux conditions suivantes :

Fourniture et pose d'appâts par FODSA SERVICES SAS avec 2 traitement(s) par an et plus si besoin (cas de ré-infestation)

Si le souscripteur fournit des vêtements propres et appropriés à l'entreprise, l'agent technique s'engage à les utiliser.

3 Le montant annuel des travaux est fixé forfaitairement à :

Montant 515,00 € HT

- Le coût forfaitaire peut être modifié tous les ans en fonction de l'évolution des charges inhérentes aux travaux.
- La somme globale TTC sera réglée à réception de la facture.

4 Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins de dénonciation par l'une ou l'autre des parties formulée par lettre recommandée un mois avant l'échéance. Notre entreprise est couverte au titre de la responsabilité civile par une police d'assurance souscrite auprès de Groupama.

5 Engagement du souscripteur :

Il mettra en application les mesures préconisées de prévention.

6 Conditions particulières ou observations :

Catégorie 1 : (E) Eleveur sans hors sol (P) Particulier

Catégorie 2 : (H) Eleveur avec hors sol

Catégorie 3 : (C) Collectivités (M) Mairie (O) OPA


(S) Société (A) Autres

Le Contractant,

Fait à Rodez le, 1.11.2007

Le Directeur, de Fodsa services

RESEAU
 FARAGO
 L'Hygiène est notre mission

1	TECHNICIEN	DETECTION (observations)	EXTINCTION (observations)	BON N°
	<p>Floral</p> <p>DATE</p> <p>12/01/22</p>		<p>Verification annuelle des de Festinliers</p> <p>Tous sa service de 3 extinctions</p> <ul style="list-style-type: none"> * extinctions à perdre 9kg * extinctions à perdre 2kg * extinctions à coi de 5kg. 	<p>VIGNETTE</p> 
2	TECHNICIEN	DETECTION (observations)	EXTINCTION (observations)	BON N°
	<p>DATE</p>			<p>VIGNETTE</p>
3	TECHNICIEN	DETECTION (observations)	EXTINCTION (observations)	BON N°
	<p>DATE</p>			<p>VIGNETTE</p>



EARL DU MOUSSE
LE POUGET
12550 BRASC

RODEZ, le 01/10/2021

Affaire n° : 21109122C000001
Objet : 12_BRASC_EARL DU MOUSSE

A l'attention de Madame BELIERES

Conformément à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, notre meilleure offre commerciale concernant l'affaire citée en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous la retourner datée et signée.

Nous vous invitons également à compléter, le cas échéant, le tableau des risques spécifiques liés à l'activité de votre établissement.

Dès réception par nos services, nous vous contacterons afin de convenir d'une date d'intervention.

Vous remerciant de la confiance que vous nous accordez et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le Directeur d'agence
Serge WALCZAK

PJ : proposition commerciale n° DEV21109122C00000581/1

Agence Rodez Albi

Agence Equipements Rodez Albi - Pôle Occitanie-Résidence "Le Pirée" - Avenue de l'Hôpital Bourran -
12000 - RODEZ

Tél : (+33)5.31.55.60.00

@ : clients.eqts.occitanie@socotec.com

Le 01/10/2021

PROPOSITION COMMERCIALE

12_BRASC_EARL DU MOUSSE

EARL DU MOUSSE

LE POUGET
12550 BRASC

RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES
VOTRE N° D'AFFAIRE : 21109122C000001
DEVIS N° : DEV21109122C00000581/1

Agence Rodez Albi

Agence Equipements Rodez Albi - Pôle Occitanie-Résidence "Le Pirée" - Avenue de l'Hôpital Bourran -
12000 - RODEZ
Tél : (+33)5.31.55.60.00
@ : clients.eqts.occitanie@socotec.com

PROPOSITION ENTRE

EARL DU MOUSSE
LE POUGET
12550 BRASC

CI APRES DESIGNE LE CLIENT
Représenté par : Madame Fabienne BELIERES

SIREN : 391712965 Code APE : 0146Z

En qualité de : Gérante

ET

SOCOTEC EQUIPEMENTS

Pôle Occitanie

Agence Equipements Rodez Albi - Pôle Occitanie-Résidence "Le Pirée" - Avenue de l'Hôpital Bourran - 12000 - RODEZ

Tél : (+33)5.31.55.60.00

Représenté par : Serge WALCZAK

En qualité de : Directeur d'agence

SYNTHESE DE L'OFFRE

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
1	Vérification périodique des installations électriques - 4 coffrets sur bâtiments - Tarif Jaune Site agricole - Site ICPE. 3 porcheries 300m ² - 1800m ² - 1600m ² 1 fabrique d'aliment - 900m ² Tarif Jaune	1	1 150,00	1 150,00	1 380,00	<input checked="" type="checkbox"/>
Total (EUR)		1		1 150,00	1 380,00	

Adr * Adresses de visites liées aux lignes missions

1 EARL DU MOUSSE - LE POUGET - 12550 - BRASC

Adresse facturation (si différente adresse Expédition)	Adresse envoi facture (si différente adresse facturation)	Adresse du Payeur (si différente adresse Facturation)

A. CONDITIONS PARTICULIERES – VERIFICATIONS TECHNIQUES EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 : MISSION CONFIEE A SOCOTEC EQUIPEMENTS

Le tableau d'ordre de mission ci-dessous précise la nature des équipements ou installations qui, à la demande du client, font l'objet de vérifications et comporte, au regard de chacun d'eux, l'indication :

- des conditions spéciales de vérification technique dans lesquelles sont définies les modalités particulières d'exécution de la mission,
- de la périodicité de la vérification confiée à SOCOTEC EQUIPEMENTS lorsque la mission fait l'objet d'un abonnement.

TABLEAU D'ORDRE DE MISSION			
Nature des équipements ou installations soumis à vérification	Codification des conditions spéciales (CS)	Périodicité retenue par le client (uniquement dans le cadre d'un abonnement)	Nbre (Equip. Instal.)
Vérification périodique des installations électriques - 4 coffrets sur bâtiments - Tarif Jaune	CS_SOC_HGAB/10-14		1

Les présentes conditions particulières relatives aux vérifications techniques équipements comportent 1 condition spéciale.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui constituent la proposition de vérification technique des équipements sont par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières de vérification technique des équipements;
- Les conditions spéciales désignées dans le tableau d'ordre de mission à l'article 1 ci-avant;
- Les conditions générales de vérification technique des équipements CG_SOC_EQT/8-20.

B. RISQUES SPECIFIQUES (à compléter par vos soins)

➤ Noyade	Oui /Non	➤ Incendie explosion	Oui /Non
➤ Poussière	Oui /Non	➤ Pièce en mouvement	Oui /Non
➤ Agression	Oui /Non	➤ Circulation de plain-pied	Oui/ Non
➤ Co activité	Oui /Non	➤ Circulation sites (engins)	Oui/ Non
➤ Manutention	Oui /Non	➤ Risque sanitaire et biologique	Oui /Non
➤ Espace confiné	Oui /Non	➤ Electricité pièces nues sous tension	Oui /Non
➤ Produit dangereux	Oui /Non	➤ Ambiance de travail (Température, Bruit)	Oui /Non
➤ Travail en hauteur	Oui /Non	➤ Rayonnements ionisants, magnétiques, laser...	Oui /Non
➤ Autre, à préciser dans les mesures de prévention	Oui /Non		

Informations sur les mesures de prévention : (à compléter par vos soins)

C. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 - REMUNERATION DE SOCOTEC EQUIPEMENTS

Le montant des prestations et les frais afférents à l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont à la charge du client.

Ils sont fixés à la somme de 1 150,00 € hors taxes.

Vérification périodique des installations électriques : lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC EQUIPEMENTS au titre des Conditions Spéciales CS-SOC-HGAB doit être effectuée comme une vérification initiale, le montant de la prestation prévu est majoré de 30%.

Formule de révision : sauf dispositions contraires, les montants susmentionnés sont révisables selon les conditions applicables mentionnées à l'article 26 des CGV ci-jointes.

Montant minimum de facturation : sauf dispositions contraires, les conditions applicables sont celles mentionnées à l'article 22 des CGV ci-jointes.

Dédommagement appliqué en cas d'annulation, retard ou report : sauf dispositions contraires, les conditions applicables sont celles mentionnées à l'article 23 des CGV ci-jointes.

Indemnité pour temps perdu : sauf dispositions contraires, les conditions applicables sont celles mentionnées à l'article 25 des CGV ci-jointes.

Les comptes rendus, rapport et autres documents sont fournis exclusivement par voie numérique. Toute demande de remise sous forme papier sera facturée conformément aux dispositions prévues à l'article 20 des CGV ci-jointes.

Le rapport d'intervention sera disponible et téléchargeable qu'après complet paiement des honoraires facturés par SOCOTEC EQUIPEMENTS, conformément à l'article 34 des CGV ci-jointes.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

La facture d'honoraire est envoyée sous forme dématérialisée et est payable par virement au plus tard 30 jours à date d'émission de celle-ci.

La facturation interviendra conformément à l'échéancier ci-dessous :

Echéancier					
Article - Mission	Commentaire échéancier	Quantité	PU HT	% Répartition	Date
Vérification périodique des installations électriques - 4 coffrets sur bâtiments - Tarif Jaune		1	1 150,00	100,00 %	

D. DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente proposition, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 13 pages.

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente proposition.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client s'effectue par le retour à SOCOTEC EQUIPEMENTS des deux exemplaires originaux de la proposition signés afin qu'elle y appose sa signature et la date de conclusion de celle-ci. Dès après, SOCOTEC adresse au client l'exemplaire original de la proposition qui lui est destiné.

Après signature par le client et par SOCOTEC EQUIPEMENTS, la présente proposition devient la convention qui régit les rapports contractuels entre SOCOTEC EQUIPEMENTS et le client au titre des missions qui y sont définies.

REMARQUE IMPORTANTE : Dans le cas où le client utiliserait un bon de commande afin de concrétiser l'acceptation de la présente proposition, il devra veiller à ce que le bon de commande fasse expressément référence au numéro de devis et à la date d'émission de la proposition. Toute dérogation aux dispositions de la présente proposition stipulée dans le bon de commande sera réputée non écrite.

Il est expressément convenu que la date de conclusion de la proposition sera la date de réception du bon de commande par SOCOTEC EQUIPEMENTS.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 3 : BON POUR ACCORD

Fait en 1 exemplaire à RODEZ le

Le client
(cachet et signature)
Madame BELIERES

le 5/10/2021



SOCOTEC EQUIPEMENTS
Votre interlocuteur : Directeur d'agence Serge WALCZAK
Téléphone : (+33)5.31.55.60.00
Email : serge.walczak@socotec.com

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES_VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC EQUIPEMENTS

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS dans le cadre de missions de vérification technique.

ARTICLE 2

SOCOTEC EQUIPEMENTS effectue les vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la proposition commerciale validée ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC EQUIPEMENTS ne se substituent ni aux activités d'autres intervenants, notamment des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, chacun d'eux continuant d'assumer l'intégralité de leurs obligations résultant de leurs propres contrats.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 4

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées le cas échéant dans la proposition commerciale validée ou dans les accords et/ou contrats y afférents. La validation de la proposition commerciale par le client entraîne l'acceptation par ce dernier des présentes conditions générales, sauf stipulation spécifique contraire.

ARTICLE 5

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont celles retenues et identifiées par le client, qui sont désignées dans la proposition commerciale validée.

Sauf dans les cas où la réglementation applicable à la prestation en dispose autrement, SOCOTEC EQUIPEMENTS exécute ses prestations par sondage et échantillonnage, et ne réalise pas de vérifications ou d'examen généraux et/ou systématiques.

Lorsque l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans la proposition commerciale validée. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles uniquement au jour de l'intervention; SOCOTEC EQUIPEMENTS ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, les intervenants de SOCOTEC EQUIPEMENTS ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7

Lorsque les prestations de SOCOTEC EQUIPEMENTS incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 8

En cas de besoin, les résultats des interventions de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport (ci-après la « Documentation »), rendu sur la base des informations et documents communiqués par le client. SOCOTEC EQUIPEMENTS ne sera pas tenue responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans sa Documentation résultant notamment de tout renseignement incomplet ou inexact.

Il n'appartient pas à SOCOTEC EQUIPEMENTS de s'assurer que sa Documentation soit suivie d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 9

L'analyse de SOCOTEC EQUIPEMENTS porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente au jour de son intervention.

SOCOTEC EQUIPEMENTS ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures et toute évolution de cet état intervenant postérieurement au jour de l'intervention. SOCOTEC EQUIPEMENTS n'a en conséquence aucune obligation de mettre à jour sa Documentation après sa mise à disposition au client.

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 10

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC EQUIPEMENTS, sans frais pour elle et préalablement à l'intervention, tous renseignements, informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 11

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner l'intervenant de SOCOTEC EQUIPEMENTS pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations sera assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

En l'absence d'accompagnement, l'intervention ne pourra se faire et les dispositions de l'article 25 des présentes conditions s'appliqueront.

ARTICLE 12

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure exclusivement de la responsabilité du client.

En conséquence, toute perte d'exploitation que subirait le client et qui pourrait avoir un lien direct ou indirect avec la mission de SOCOTEC EQUIPEMENTS restera à la charge exclusive du client, qui s'engage à ne formuler aucune revendication à ce titre auprès de SOCOTEC EQUIPEMENTS et/ou du sous-traitant.

ARTICLE 13

SOCOTEC EQUIPEMENTS se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du client, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le client autorise expressément SOCOTEC EQUIPEMENTS à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC EQUIPEMENTS s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations pour que toutes les clauses des présentes conditions et de la proposition commerciale validée soient respectées.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**ARTICLE 14**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC EQUIPEMENTS les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC EQUIPEMENTS peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC EQUIPEMENTS à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE**ARTICLE 15**

SOCOTEC EQUIPEMENTS s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité de SOCOTEC EQUIPEMENTS ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Les interventions de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont celles d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC EQUIPEMENTS ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles, dans le cadre de l'indemnisation des dommages directs uniquement, à l'exclusion de tous les dommages consécutifs et/ou indirects. SOCOTEC EQUIPEMENTS ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

Elle ne saurait être engagée pour la mission impactée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC EQUIPEMENTS au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros. Le client indemniserà SOCOTEC EQUIPEMENTS et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre dès lors que la somme mise à la charge de SOCOTEC EQUIPEMENTS suite audit recours dépassera le plafond de responsabilité visé supra.

SOCOTEC EQUIPEMENTS est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et peut produire toute attestation sur demande écrite du client.

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE**ARTICLE 16**

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution de la proposition commerciale validée. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet de la proposition commerciale validée, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution de la proposition commerciale validée, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

A ce titre, la Documentation mise à disposition par SOCOTEC EQUIPEMENTS est destinée à l'usage exclusif de son client. Sauf disposition contraire, elle ne doit être ni transmise, mise à disposition, cédée ou publiée de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le client reconnaît que le non-respect de cet article entrainera pour SOCOTEC EQUIPEMENTS, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC EQUIPEMENTS, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC EQUIPEMENTS peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC EQUIPEMENTS sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé. Sauf disposition contraire, le client autorise expressément SOCOTEC EQUIPEMENTS à communiquer toute information le concernant et la Documentation produite dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC EQUIPEMENTS appartient au jour de la communication.

TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 17

17.1 Le client n'acquiert pas la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC EQUIPEMENTS utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC EQUIPEMENTS pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le client se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état de la Documentation de SOCOTEC EQUIPEMENTS que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC EQUIPEMENTS liés à l'exécution de la proposition commerciale validée demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC EQUIPEMENTS, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au client un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le client des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC EQUIPEMENTS devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

Sauf disposition contraire, le client autorise SOCOTEC EQUIPEMENTS à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

17.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC EQUIPEMENTS est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

TITRE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

ARTICLE 18

En tant que Responsables de Traitement indépendants, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

TITRE 9 – LUTTE ANTI-CORRUPTION

ARTICLE 19

19.1 SOCOTEC EQUIPEMENTS place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC EQUIPEMENTS doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

19.2 Le client garantit SOCOTEC EQUIPEMENTS qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC EQUIPEMENTS pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le Client s'engage à informer SOCOTEC EQUIPEMENTS dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserait SOCOTEC EQUIPEMENTS pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

19.3 SOCOTEC EQUIPEMENTS résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le client, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

TITRE 10 - HONORAIRES ET FRAIS

ARTICLE 20

La rémunération de SOCOTEC EQUIPEMENTS est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenus.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis exclusivement par voie numérique. Toute demande de remise sous forme papier sera facturée suivant le tarif forfaitaire de 40 € HT par exemplaire demandé par le client.

ARTICLE 21

Les honoraires et frais de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont réglés dans leur intégralité par le client au plus tard 30 jours à date d'émission de la facture, envoyée par voie dématérialisée sauf disposition contraire. Les paiements sont faits à SOCOTEC EQUIPEMENTS par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire selon les instructions de SOCOTEC EQUIPEMENTS. En cas de retard de paiement, SOCOTEC EQUIPEMENTS se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents, conformément à l'article 28.

ARTICLE 22

Toute intervention sur site fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif minimum de 150 €HT.

ARTICLE 23

Dans l'hypothèse où, du fait du client, l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS est annulée, retardée ou reportée, notamment du fait de l'absence d'accompagnement, moins de 72 heures ouvrées avant la date programmée de l'intervention, une indemnité forfaitaire sera due à SOCOTEC EQUIPEMENTS d'un montant de 50% du montant de l'intervention sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

A ce montant, s'ajouteront tous les frais de déplacement engagés par SOCOTEC EQUIPEMENTS.

En cas d'annulation ou de report du fait du client, la programmation d'une nouvelle date d'intervention sera nécessairement soumise à accord de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

ARTICLE 24

Les interventions se déroulent durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures.

En cas de demande d'intervention en dehors de ces plages, il sera facturé au client une majoration de prix de :

- 50% en cas d'intervention en urgence (sous 48h) dans le cadre de la proposition commerciale validée,
- 100% en cas d'intervention hors la plage horaire habituelle (de 17 h à 8h)
- 50% en cas d'intervention le samedi
- 100% en cas d'intervention le dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 25

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC EQUIPEMENTS se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC EQUIPEMENTS une indemnité pour temps perdu de 350 € HT par demi-journée perdue.

ARTICLE 26

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'anniversaire de la proposition commerciale validée, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice Syntec de référence connu

S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de signature de l'offre commerciale.

ARTICLE 27

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précités, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC EQUIPEMENTS d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 28

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, SOCOTEC EQUIPEMENTS peut suspendre ses opérations. SOCOTEC EQUIPEMENTS en informera le client par tout moyen. La suspension prendra immédiatement effet dès l'information transmise au client. Dans ce cas, la quote-part des honoraires et frais correspondant aux prestations déjà fournies deviennent immédiatement exigibles.

Le client restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

TITRE 11 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ABONNEMENTS**ARTICLE 29**

Lorsque les prestations de SOCOTEC EQUIPEMENTS font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements visés dans la proposition commerciale validée est exclusivement accordée à SOCOTEC EQUIPEMENTS sur le périmètre confié. Cette vérification est effectuée suivant la périodicité retenue par le client. Cette périodicité devra être acceptée par SOCOTEC EQUIPEMENTS en fonction de ses moyens, disponibilités et ses capacités.

La responsabilité du respect des échéances réglementaires et/ou normatives incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC EQUIPEMENTS en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC EQUIPEMENTS dans le délai fixé dans la proposition commerciale validée, la responsabilité de SOCOTEC EQUIPEMENTS sera dégagée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 30

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de signature de la proposition commerciale validée. A l'expiration du délai initial de l'abonnement, ce dernier se renouvellera tacitement par période successive d'un an. A chaque date d'anniversaire, l'une ou l'autre partie pourra dénoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'abonnement sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC EQUIPEMENTS à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

Toute demande de résiliation de la part du client intervenant en dehors des conditions mentionnées au 1^{er} paragraphe du présent article entrainera le règlement à SOCOTEC EQUIPEMENTS de l'intégralité des honoraires dus, en ce compris réindexé, jusqu'à l'achèvement de la période en cours d'exécution. Toute somme due au titre de l'abonnement et perçue par SOCOTEC EQUIPEMENTS ne fera l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 31

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions de la proposition commerciale validée, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci selon les informations données par le client.

En cas d'adjonction aux installations et/ou d'augmentation du nombre des équipements et/ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par toute disposition notamment législative, réglementaire ou normative, les honoraires de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont ajustés et majorés suivants les modalités définies dans la proposition commerciale validée ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange.

ARTICLE 32

Les honoraires et frais de SOCOTEC EQUIPEMENTS seront réglés dans leur intégralité par le client dès signature de la proposition commerciale validée pour la première visite périodique qui donnera lieu à un supplément et, pour chaque visite ultérieure, selon les conditions et modalités définies à l'article 21 des présentes.

En fonction de la nature de l'abonnement et sauf désaccord du client, SOCOTEC se réserve la faculté d'adresser des factures à périodicité régulière, à savoir mensuellement, trimestriellement ou annuellement selon échéancier de paiements, payables dans les conditions et modalités prévues à l'article 21 des présentes conditions.

ARTICLE 33

SOCOTEC EQUIPEMENTS peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC EQUIPEMENTS signifie sa décision au client par tout moyen.

TITRE 12 – DEMATERIALISATION ET REMISE DES RAPPORTS PAR VOIE NUMERIQUE**ARTICLE 34**

La Documentation par laquelle SOCOTEC EQUIPEMENTS rend compte de sa mission est mis à disposition du client sous format numérique et dématérialisé. Le client reconnaît que le rapport sera disponible et qu'il sera en capacité de le télécharger et de l'utiliser qu'après complet paiement des honoraires et frais facturés par SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Un service extranet pourra être mis à la disposition du client selon les conditions tarifaires figurant dans la proposition commerciale validée.

ARTICLE 35

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le client reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 36

SOCOTEC EQUIPEMENTS s'engage à archiver et conserver durant la période requise les rapports électroniques sur un support fiable, sécurisé et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

SOCOTEC EQUIPEMENTS s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service extranet, sans garantir le maintien d'un niveau de service. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 37

La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit met immédiatement fin au bénéfice du service extranet.

TITRE 13 – RESILIATION**ARTICLE 38**

En cas d'inexécution répétée des prestations ou de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat liant SOCOTEC EQUIPEMENTS et le client pourront être résiliés par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

SOCOTEC EQUIPEMENTS pourra également procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité de soit due au(x) client(s) :

- Non-paiement répété par le client de factures dues et émises par SOCOTEC EQUIPEMENTS ;
- Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;
- Perte, arrêt ou non reconduction des reconnaissances externes nécessaires à la réalisation de tout ou partie de la prestation (notamment perte d'accréditation) ;

CONDITIONS GENERALES CG-SOC-EQT-8-20 (6/6)

- Non-respect répété par le client des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC EQUIPEMENTS de réaliser la prestation en toute sécurité.

Le client restera alors seul responsable des conséquences générées par la résiliation immédiate des vérifications en cours et/ou à faire, ainsi que de l'absence de Documentation de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC EQUIPEMENTS dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 continuent de s'appliquer.

TITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 - CESSIBILITE

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de toute proposition commerciale validée sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer toute proposition commerciale validée dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

ARTICLE 40 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC EQUIPEMENTS. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqj@socotec.com.

ARTICLE 41 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les présentes conditions générales et les propositions commerciales validées sont régies par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable dans un délai raisonnable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 42 - DIVERS

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La dernière version applicable est accessible sur le site socotec.fr. En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des clients, notamment par une mention figurant sur la facture.

Dans le cas où l'une des parties n'exige pas l'application immédiate d'une disposition des présentes conditions, cela n'emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte les prestations suivantes :

a) Dans tous les cas :

- la vérification périodique réglementaire prévue à l'article R.4226-16 du code du travail (ou à l'article 49 du titre « Électricité » du règlement général des industries extractives pour les établissements qui y sont assujettis),
- la fourniture du rapport réglementaire de vérification,
- la mise à jour du registre réglementaire de vérification des installations électriques,

b) Dans le cas d'installations électriques situées dans un établissement recevant du public :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.

c) Dans le cas d'installations électriques situées dans un immeuble de grande hauteur en plus des prestations citées en a) ci-dessus :

- la vérification périodique réglementaire prévue par l'arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

La prestation de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la présence à l'essai mensuel des groupes électrogènes et la vérification de la tenue à jour du carnet d'entretien tels que prévus par l'article GH43 §2 f) de l'arrêté susvisé.

Il appartient au client de s'assurer de la présence du personnel chargé de l'entretien desdits équipements. A défaut, cette vérification fera l'objet d'une nouvelle visite et d'une facturation complémentaire telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manoeuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, les éléments d'information suivants :
- les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
- Les schémas unifilaires accompagnés d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
- le rapport de vérification initiale ainsi que les rapports de vérifications périodiques postérieures,
- dans le cas de locaux et emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans ces dits locaux et emplacements,
- le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

4. REMARQUE IMPORTANTE

Il est rappelé qu'aux termes de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé, en l'absence de fourniture par le client du rapport de vérification initiale des installations électriques et des rapports des vérifications périodiques postérieures, la vérification périodique doit être effectuée comme une vérification initiale.

Les honoraires afférents à une telle vérification ne sont pas compris dans la rémunération de SOCOTEC EQUIPEMENTS prévue aux conditions particulières.

En conséquence, lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC EQUIPEMENTS au titre de la présente convention doit être réalisée « comme une vérification initiale », le montant des honoraires prévus est majoré de 30%.

5. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations suivantes sont réalisées à la demande expresse du client mentionnée aux conditions particulières de la convention.

5.1 Détection des échauffements par thermographie infrarouge (HGDC)

Elle porte sur les équipements désignés dans la convention ou rappelés dans la fiche d'inspection et a pour objet la détection des éventuels échauffements susceptibles d'affecter lesdits équipements.

La prestation comporte :

- l'inspection par thermographie infrarouge,
- l'établissement d'une fiche d'inspection comportant le relevé et la localisation des échauffements détectés.

La thermographie est réalisée sur les équipements dans l'état de charge qui est celui des installations au moment de l'intervention.

5.2 Déclaration q18 du protocole APSAD (HGAE)

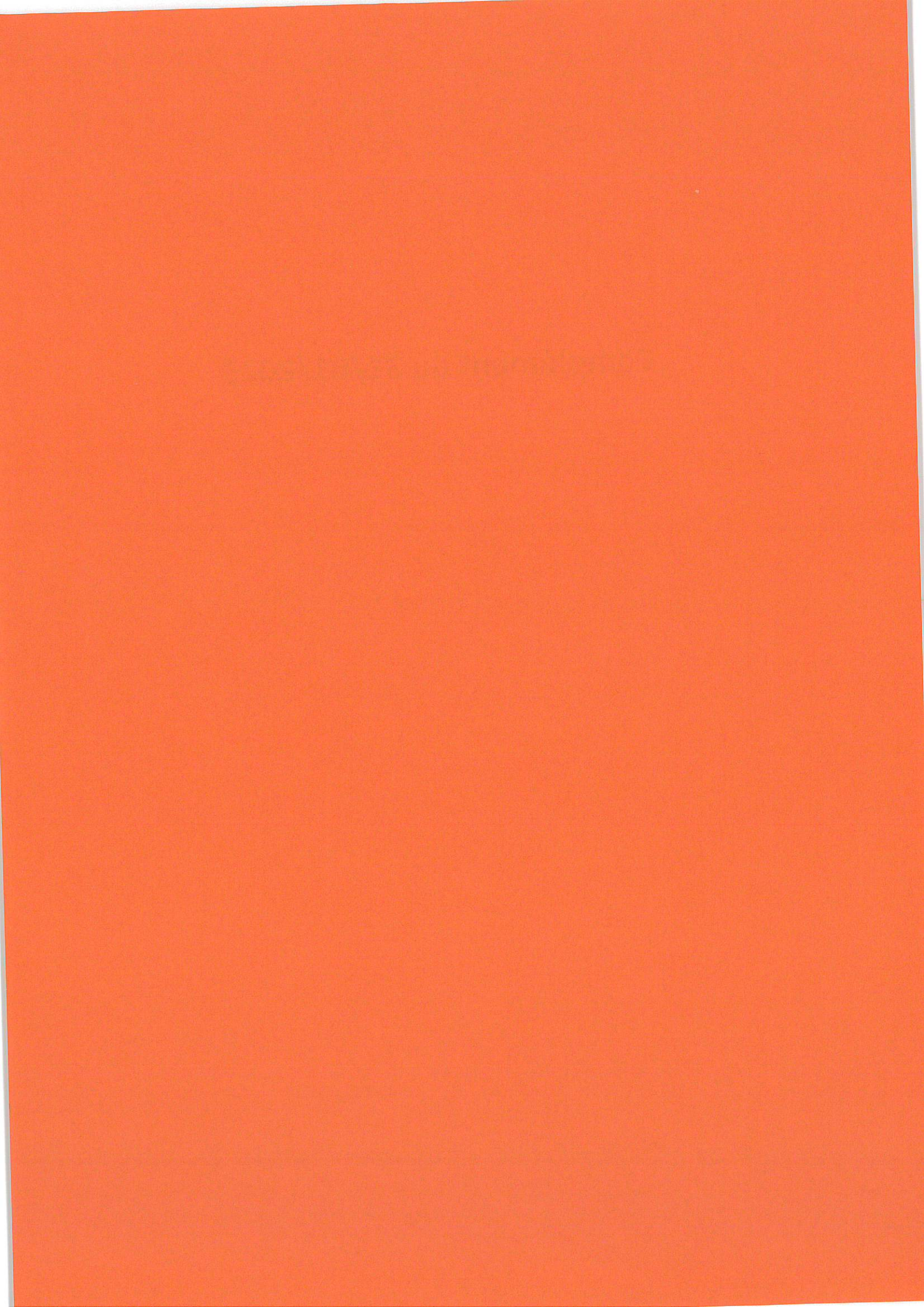
L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques par référence au document D18 « Installations électriques – Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » du CNPP en vigueur.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise sous tension
- vérification initiale
- déclaration Q19 du protocole APSAD
- vérification sur demande de l'inspecteur du travail

Complément du 31/01/2023





Thierry Valleix

Ingénieur en Agriculture

Expert foncier et agricole

Etudes, conseils et services

En agriculture, environnement et cartographie

Expert près de la Cour d'Appel de Riom

Membre du CNEFAF

**EARL du Mousse
Le Pouget
12550 BRASC**

**Elevage porcin naisseur-
engraisseur**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
POUR**

**Une augmentation des effectifs
porcins et la mise à jour du plan
d'épandage**

COMPLEMENT du 30/01/2023

**EARL du Mousse
Le Pouget
12550 BRASC**

Elevage porcin naisseur-engraisseur

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR
Une augmentation des effectifs porcins et la
mise à jour du plan d'épandage**

COMPLEMENT du 31/01/2023

0380

TABLE DES MATIERES

1	Réponse à la demande de pièces de la DDETSPP en date du 07/12/2022.....	4
	CERFA n° 14734*3	4
	Plan d'épandage	4
	Réserve incendie	4

1 Réponse à la demande de pièces de la DDETSPP en date du 07/12/2022

CERFA n° 14734*3

Le CERFA n° 14734*3 est joint au présent fascicule, entièrement rempli et signé par Monsieur BELIERES.

Plan d'épandage

Le plan d'épandage, tel que décrit dans le fascicule de présentation du projet, couvrant 426,6 ha de surface inscrite et trois exploitations, est transmis simultanément au présent complément. Le document complet du plan d'épandage comprend pour chaque exploitation :

- Les conventions de mise à disposition réciproques de surfaces d'épandage et de lisier ;
- Les listes parcellaires ;
- Les bilans de fertilisation ;
- Les documents graphiques, sur fonds topographique IGN et orthophoto IGN.

Réserve incendie

Il existe une réserve incendie ancienne mais fonctionnelle sur le site d'élevage, qui n'a pas été mentionnée dans le dossier jusqu'à présent. Elle se trouve à proximité des habitations et a été localisées sur le plan de situation modifié joint.

Il s'agit d'une fosse en béton couverte par une dalle, de 11 mètres de longueur, 6 mètres de largeur et 2 mètres de profondeur, soit un volume utile de 120 m³. Elle est alimentée par une source qui n'est pas utilisée par ailleurs sur l'exploitation (voir photos ci-dessous). Elle est accessible par deux côtés, dont la voie d'accès aux bâtiments.

Le pompage de l'eau se fait par immersion d'un tuyau par un orifice pratiqué dans la dalle.

Cette réserve incendie se trouve à environ 140 m du bâtiment d'élevage n° 1.



La réserve incendie en béton, on remarque sur la première photo le trop plein s'écoulant par un tuyau gris.

